

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 28/02/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, MARCH 2, 2000.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 28/02/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 2 MARS 2000, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *James Ingles v. Corporation of the City of Toronto* (Ont.)(26634)
 2. *City of Nanaimo v. Rascal Trucking Ltd.* (B.C.)(26786)
 3. *Board of Police Commissioners of the City of Regina v. Regina Police Association Inc., et al* (Sask.)(26871)
-

26634 JAMES INGLES v. THE CORPORATION OF THE CITY OF TORONTO

Torts - Negligence - Duty of Care - Municipalities - Negligent building inspection - Whether conduct of Appellant vitiates duty of care owed by the Respondent - Appellant agreeing to contractor's scheme to commence home renovation without requisite building permit - Appellant subsequently obtaining permit - Inspection of the renovation carried out by Respondent at a time when critical portion no longer visible or accessible - Inspector allowing construction to continue - Serious flaws in renovation apparent after completion - Whether conduct of Appellant brings him outside of the sphere of duty owed by the Respondent to conduct reliable inspections - Whether Court of Appeal correctly applied test in *Rothfield v. Manolakos*, [1989] 2 S.C.R. 1259.

The Appellant and his wife are owners of an eighty year old home in Toronto, which they renovated in 1990, by lowering the basement eighteen inches, and constructing a new foundation wall and patio at the rear of the house. They hired Tutkaluk Construction Limited to do the work. The contract specified that the contractor would, *inter alia*, receive the sum of \$500, to obtain a building permit for the construction. The Appellant knew that without the building permit properly issued, an inspection of the renovation would not take place. The Appellant wanted such an inspection to ensure that the construction was being done properly. The contractor persuaded the Appellant and his wife that it was common practice, to avoid unnecessary delay, to commence construction prior to obtaining the building permit. The Appellant and his wife reluctantly agreed to allow construction to start immediately, without the permit, but asked the contractor several times in the ensuing weeks to apply for it.

By the time the permit was issued, a critical part of the structural renovation to the basement was concealed from visual inspection. Two building inspectors sent by the Respondent to inspect the construction were unable to view the underpinnings because the subsequent construction made it impossible to see them. One inspector relied on the assurances of the contractor that the underpinnings conformed to the specifications, and indicated in his report that the renovation passed inspection.

Only weeks after the project was completed, the Appellant began to experience water problems in his basement. His calls to the contractor went unanswered, so another company was hired to repair the damage. This company soon discovered inadequacies in the initial construction of the underpinnings. Structural repairs to the original construction cost the Appellant in excess of \$57,000.

The Appellant sued both the contractor and the City of Toronto. The contractor did not respond to the action. The trial judge held that the City of Toronto was liable to the Appellant for the negligent inspection, but reduced the award by 30% due to the Appellant's own contributory negligence in permitting the work to proceed without a permit. The Court of Appeal unanimously overturned this decision, on the grounds that the trial judge had erred in failing to consider that by his conduct, the Appellant had removed himself from the scope of the Respondent's duty of care in the circumstances.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26634
Judgment of the Court of Appeal:	March 13, 1998
Counsel:	Philip Anisman and Barbara J. Murchie for the Appellant Diana W. Dimmer for the Respondent

26634 JAMES INGLES c. VILLE DE TORONTO

Responsabilité civile - Négligence - Obligation de diligence - Municipalités - Inspection de bâtiment négligente - La conduite de l'appelant exonère-t-elle l'intimée de l'obligation de diligence à laquelle elle est tenue? - L'appelant a accepté le stratagème de l'entrepreneur de commencer les rénovations de la maison sans avoir le permis de construction requis - L'appelant a obtenu le permis par la suite - L'inspection des rénovations a été effectuée à un moment où des parties importantes n'étaient plus visibles ou accessibles - L'inspecteur a autorisé la poursuite des travaux - Des vices graves de rénovation sont apparus après l'achèvement des travaux - La conduite de l'appelant exonère-t-elle l'intimée de son obligation d'effectuer des inspections fiables? - La Cour d'appel a-t-elle correctement appliqué le critère établi dans l'arrêt *Rothfield c. Manolakos*, [1989] 2 R.C.S. 1259.

L'appelant et son épouse possèdent une maison âgée de 80 ans à Toronto, qu'ils ont rénovée en 1990 en abaissant le sous-sol de dix-huit pouces et en construisant un nouveau mur de fondation ainsi qu'un patio à l'arrière de la maison. Ils ont engagé Tutkaluk Construction Limited pour effectuer les travaux. Le contrat prévoyait notamment que l'entrepreneur recevrait la somme de 500 \$ afin d'obtenir un permis de construction. L'appelant savait que sans la délivrance en bonne et due forme d'un permis de construction, l'inspection des rénovations n'aurait jamais lieu. L'appelant voulait que cette inspection ait lieu pour s'assurer que les travaux étaient bien faits. L'entrepreneur a convaincu l'appelant et son épouse qu'il était habituel, pour éviter des délais inutiles, de commencer les travaux avant d'obtenir le permis de construction. L'appelant et son épouse ont accepté à contrecœur d'autoriser le début immédiat des travaux, avant la délivrance du permis, mais ils ont requis de l'entrepreneur, à plusieurs reprises dans les semaines qui ont suivi, qu'il dépose une demande de permis.

Lorsque le permis a été délivré, une partie importante des rénovations à la structure du sous-sol n'était pas visible pour les fins de l'inspection visuelle. Deux inspecteurs en bâtiment envoyés par l'intimée pour inspecter les travaux n'ont pas pu voir le soutènement parce que les travaux subséquents ont fait en sorte qu'il était impossible de le voir. Un inspecteur s'est fié aux affirmations de l'entrepreneur selon lesquelles le soutènement respectait les exigences, et il a indiqué dans son rapport que les rénovations étaient conformes.

À peine quelques semaines après l'achèvement des travaux, l'appelant a commencé à avoir des problèmes d'infiltration d'eau dans son sous-sol. Les appels téléphoniques faits à l'entrepreneur ne recevant pas de réponse, il a engagé une autre compagnie pour réparer les dommages. Cette compagnie a rapidement découvert des vices dans la construction initiale du soutènement. Les réparations structurales à la construction initiale ont coûté à l'appelant au-delà de 57 000 \$.

L'appelant a poursuivi l'entrepreneur et la Ville de Toronto. L'entrepreneur ne s'est pas défendu contre l'action. Le juge de première instance a conclu que la Ville de Toronto était responsable envers l'appelant de l'inspection négligente, mais il a réduit l'indemnité de 30 % en raison de la négligence contributive de l'appelant lui-même, que constituait le fait de permettre que les travaux commencent en l'absence de permis. La Cour d'appel a infirmé cette décision à l'unanimité au motif que le juge de première instance avait commis une erreur en ne concluant pas que, par sa conduite, l'appelant avait exonéré l'intimée de son obligation de diligence en l'espace.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	26634
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 mars 1998
Avocats:	Philip Anisman et Barbara J. Murchie pour l'appelant Diana W. Dimmer pour l'intimée

26786 CITY OF NANAIMO v. RASCAL TRUCKING LTD.

Administrative law - Judicial review - Standard of review - Statutes - Interpretation - Municipal Law - Jurisdiction - Nuisance - *Municipal Act*, R.S.B.C. 1979, c. 290, s. 936 - *Ejusdem generis* rule of statutory interpretation - Whether the Appellant municipality had jurisdiction under s. 936 of the *Municipal Act* to declare a pile of topsoil to be a nuisance and to order it removed - Whether the Court of Appeal unjustifiably interfered in a decision of an elected municipal council - What is the threshold test for judicial interference in municipal decisions?

The Appellant, the City of Nanaimo, appeals from a decision of the Court of Appeal declaring that the Appellant did not have authority to order the Respondent to remove a large pile of topsoil from its property pursuant to s. 936(1) of the *Municipal Act*, R.S.B.C. 1979, c. 290. The Appellant had received several complaints about dust, noise and unsafe conditions arising from the Respondent's commercial topsoil operations located next to a residential community. The pile was said to "tower" over the backyards and homes of the Respondent's residential neighbours.

After holding two public hearings, the Municipality passed two resolutions dated July 3 and August 19, 1996, declaring the pile of topsoil to be a nuisance and requiring the landowner and the Respondent tenant to remove it pursuant to s. 936(1) of the Act. When the Respondent failed to comply, the Appellant applied for a court order authorizing it to enter the property to remove the topsoil pursuant to s. 936(3) of the Act.

A preliminary jurisdictional issue was dealt with in a hearing before Maczko J. At issue was whether the Appellant had jurisdiction to declare a pile of topsoil to be a nuisance pursuant to s. 936(1). Adopting a “purposive” approach to statutory interpretation, Maczko J. held that the Appellant had jurisdiction to make such a declaration with respect to a pile of topsoil. A second hearing was held before Rowan J. to determine (a) whether to grant the Appellant’s petition for a declaration that it had a right, in the circumstances, to declare the topsoil to be a nuisance and to order its removal and (b) whether to grant the Respondent’s petition to quash the resolutions. Rowan J. held in the Appellant’s favour and dismissed the Respondent’s petition.

On appeal, the Court of Appeal held, applying the *ejusdem generis* rule of statutory interpretation, that s. 936(1) was meant to grant municipal councils with the authority to declare only “constructed things” and “watercourses” to be nuisances. As a pile of topsoil did not fit under either of these categories, the resolutions were unauthorized. The Court of Appeal accordingly allowed the appeal, set aside the judgments below and quashed the resolutions.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26786
Judgment of the Court of Appeal:	May 20, 1998
Counsel:	Guy McDannold for the Appellant Patrick G. Foy, Q.C. for the Respondent

26786 VILLE DE NANAIMO c. RASCAL TRUCKING LTD.

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Législation - Interprétation - Droit municipal - Compétence - Nuisance - *Municipal Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 290, art. 936 - Principe d’interprétation des lois *ejusdem generis* - La municipalité appelante avait-elle compétence en vertu de l’art. 936 de la *Municipal Act* pour déclarer qu’un amas de terre végétale constituait une nuisance et pour ordonner qu’on procède à son enlèvement - La Cour d’appel a-t-elle de façon injustifiée modifié la décision d’un conseil municipal élu? - Quel est le critère préliminaire justifiant une cour de modifier les décisions municipales?

L’appelante, la Ville de Nanaimo, interjette appel de la décision de la Cour d’appel déclarant que l’appelante n’avait pas compétence pour ordonner à l’intimée d’enlever un gros amas de terre végétale de sa propriété conformément au par. 936(1) de la *Municipal Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 290. L’appelante avait reçu plusieurs plaintes concernant la poussière, le bruit et les conditions dangereuses résultant des activités commerciales relatives à la terre végétale qu’exerce l’intimée à côté d’un centre domiciliaire. On disait que l’amas «dominait» les arrière-cours et les résidences des voisins de l’intimée.

Après avoir tenu deux audiences publiques, la municipalité a adopté deux résolutions datées du 3 juillet et du 19 août 1996 dans lesquelles elle déclare que l’amas de terre végétale constitue une nuisance et elle exige du propriétaire foncier et de la locataire intimée qu’ils procèdent à son enlèvement conformément au par. 936(1) de la Loi. Comme l’intimée n’a pas obtempéré à cet ordre, l’appelante a demandé une ordonnance judiciaire l’autorisant à entrer sur la propriété pour enlever la terre végétale conformément au par. 936(3) de la Loi.

Une question préliminaire de compétence a été examinée dans le cadre d’une audience tenue devant le juge Maczko. Il s’agissait de déterminer si l’appelante avait compétence pour déclarer qu’un amas de terre végétale constituait une nuisance conformément au par. 936(1). Adoptant une interprétation «fondée sur l’objet visé», le juge Maczko a décidé que l’appelante avait compétence pour faire une telle déclaration relativement aux amas de terre végétale. Une deuxième audience a été tenue devant le juge Rowan en vue de trancher les questions suivantes: (a) la requête de l’appelante visant à obtenir un jugement déclaratoire selon lequel elle avait le droit, dans les circonstances, de déclarer que la terre végétale constituait une nuisance et d’ordonner qu’on procède à son enlèvement doit-elle être accueillie? et (b) la requête de l’intimée sollicitant l’annulation des résolutions doit-elle être accueillie? Le juge Rowan a rendu une décision en faveur de l’appelante et a rejeté la requête de l’intimée.

En appel, la Cour d’appel, par application du principe d’interprétation des lois *ejusdem generis*, a conclu que le par. 936(1) visait à accorder aux conseils municipaux seulement le pouvoir de déclarer que les «constructions» et les «cours d’eau» constituaient des nuisances. Vu que l’amas de terre végétale ne tombait dans aucune de ces catégories,

les résolutions étaient au-delà des compétences du conseil municipal. La Cour d'appel a donc accueilli l'appel, annulé les jugements des instances inférieures et annulé les résolutions.

Origine: Colombie-Britannique
N° du greffe: 26786
Arrêt de la Cour d'appel: Le 20 mai 1998
Avocats: Guy McDannold pour l'appelante
Patrick G. Foy, c.r., pour l'intimé

26871 BOARD OF POLICE COMMISSIONERS OF THE CITY OF REGINA v. REGINA POLICE ASSOCIATION INC. AND GREG SHOTTON

Administrative law - Judicial review - Jurisdiction - Statutes - Interpretation - Arbitration - Respondent police officer resigned rather than face discipline proceedings - Police chief later refusing to accept Respondent's withdrawal of his resignation - Respondent grieving that decision under the collective agreement - Arbitrator held that issue was not arbitrable because it fell under the jurisdiction of the Saskatchewan Police Commission or a hearing officer under *The Police Act, 1990*, S.S. 1990, c. P-15.01 - Whether Court of Appeal erred in holding that the issue of the Respondent's resignation was arbitrable under the collective agreement.

The Respondent Shotton was engaged as a member of the Regina Police Service in 1977 and was promoted to the rank of sergeant in 1995. In July and September of 1996 he was interviewed by members of the Regina Police Service Internal Affairs Division, and was advised that he would be charged with discreditable conduct and could also be subject to dismissal proceedings under *The Police Act, 1990*. In November 1996, he met with his chief of police who indicated that he intended to issue notices of formal discipline proceedings against the Respondent Shotton and that he would seek an order for dismissal in the event of conviction. He also indicated to the Respondent Shotton that the latter would not be subject to disciplinary action if he resigned. He gave the Respondent Shotton five days to consider his decision and suggested that he contact a lawyer and a union representative for advice. After considering the matter and discussing it with his union president, the Respondent Shotton tendered his resignation. He subsequently attempted to withdraw his resignation, but the chief of police considered his resignation binding and would not permit its withdrawal. The Respondent Shotton attempted to grieve the police chief's actions, but his employer, the Regina Board of Police Commissioners, was of the view that it was not a grievable matter as it was governed by the *Act* and not the collective agreement. The Respondent Shotton and his union, the Regina Police Association, claimed that the resignation had been submitted under duress and was therefore not valid. The Respondent Association and the Appellant Board agreed to refer the matter to an arbitrator selected under the collective agreement to determine whether the matter fell under the scope of the *Act* or the collective agreement.

The arbitrator held that the issue raised by the grievance was not arbitrable but rather fell within the jurisdiction of the Saskatchewan Police Commission or of a hearing officer acting under the *Act*. An application to the Queen's Bench of Saskatchewan for an order quashing the arbitrator's decision was dismissed. A majority of the Court of Appeal for Saskatchewan allowed the appeal of that decision, with Vancise J.A. dissenting.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 26871
Judgment of the Court of Appeal: July 20, 1998
Counsel: Neil Robertson for the Appellant
Merrilee Rasmussen Q.C. for the Respondents Police Assn. and Greg Shotton

26871 BOARD OF POLICE COMMISSIONERS DE LA VILLE DE REGINA c. REGINA POLICE ASSOCIATION INC. ET GREG SHOTTON

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Compétence - Lois - Interprétation - Arbitrage - Le policier intimé a démissionné plutôt que de faire face à des procédures disciplinaires - Refus subséquent du chef de police d'accepter le retrait de la démission de l'intimé - L'intimé a formé un grief contre cette décision en vertu de la convention collective - L'arbitre a conclu que cette question n'était pas arbitrable parce qu'elle relevait de la compétence de la commission de police de la Saskatchewan ou d'un agent d'audition en vertu de *The Police Act, 1990*, S.S. 1990, ch. P-15.01 - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la question de la démission de l'intimé était arbitrable en vertu de la convention collective?

L'intimé Shotton a été embauché comme membre du service de police de Regina en 1977 et a été promu au rang de sergent en 1995. En juillet et septembre 1996, il a été interviewé par les membres de la division des affaires internes du service de police de Regina et a été avisé qu'il serait accusé de conduite indigne et pourrait également faire l'objet de procédures de renvoi en vertu de *The Police Act, 1990* (la Loi). En novembre 1996, il a rencontré son chef de police qui a indiqué qu'il avait l'intention d'émettre des avis de procédures disciplinaires officielles contre l'intimé Shotton et que, dans l'éventualité d'une déclaration de culpabilité, il chercherait à obtenir une ordonnance de renvoi. Il a également indiqué à l'intimé Shotton qu'il ne ferait pas l'objet de mesures disciplinaires s'il démissionnait. Il a donné à l'intimé Shotton cinq jours pour examiner sa décision et lui a suggéré de communiquer avec un avocat et un représentant syndical pour obtenir leur avis. Après examen et discussion de l'affaire avec le président de son syndicat, l'intimé Shotton a offert sa démission. Il a plus tard tenté de retirer sa démission, mais le chef de police a considéré que sa démission avait force obligatoire et il n'en a pas autorisé le retrait. L'intimé Shotton a tenté de former un grief contre les actes du chef de police, mais son employeur, le Board of Police Commissioners de Regina, était d'avis que l'affaire n'était pas arbitrable puisqu'elle était régie par la Loi et non par la convention collective. L'intimé Shotton et son syndicat, Regina Police Association, ont prétendu que la démission avait été présentée sous la contrainte et n'était donc pas valide. L'Association intimée et le Board appelant ont convenu de soumettre l'affaire à un arbitre choisi en vertu de la convention collective pour déterminer si l'affaire relevait de la Loi ou de la convention collective.

L'arbitre a conclu que la question soulevée par le grief n'était pas arbitrable, mais qu'elle relevait plutôt de la compétence de la commission de police de la Saskatchewan ou d'un agent d'audition agissant en vertu de la Loi. Une demande à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan visant à obtenir une ordonnance annulant la décision de l'arbitre a été rejetée. La Cour d'appel à la majorité a accueilli l'appel de cette décision, le juge Vancise étant dissident.

Origine:	Saskatchewan
N° du greffe:	26871
Arrêt de la Cour d'appel:	le 20 juillet 1998
Avocats:	Neil Robertson pour l'appelant Merrilee Rasmussen, c.r., pour les intimés
